Office Burundais des Recettes

"Soyons fiers d'être des contribuables et construisons notre pays"

J1094432

* 0 0 0 1 8 4 0 2 5 7 *

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION FISCALE

NIF:	**4001025941**
RAISON SOCIALE:	COOPERATIVE DE LA SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE
NOM ENTREPRISE:	COSCO TWIYUNGE
ANCIEN NIF*:	
NO DE REGISTRE DE COMMERCE:	11157/18
NSS DE L'EMPLOYEUR:	
ADRESSE:	Av.De La Mission Q.Rohero 2 Rohero, Bujumbura-Mairie Burundi, TEL: 71775093
ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE:	AUTRES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
TYPE D'ENTREPRISE:	COOPÉRATIVE
CENTRE FISCAL:	DPMC
DATE D'ÉMISSION:	05 Mars 2018
MOTIF:	TRANSFORMATION, PRODUCTION ET VENTE DES PRODUITS AGRICOLES ET ELEVAGE

LE COMMISSAIRE DES TAXES INTERNES & RNF

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Recettes Non Fiscales
Immatriculation des Entreprises
Tel: 22 27 60 38
OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES

Jean Berchmans NIYONZIMA

1 - Ce numéro devra figurer sur tous les documents conformément à la loi n°1/004 du 30/04/2004 - article 2.

2 - Le défaut de mention est réprimé par l'article 34 modifié du Code Général des Impôts et Taxes, Livre IV, Titre VI (loi n°1/007 du 30/04/2004 - article 10).

* L'ancien NIF est renseigné à titre indicatif et n'est pas valide.

Reçu n° 0002688632 du 05.03.2018 OBR.

Greffe du Tribunal de Commerce.

Formulaire B. a.
SOCIETE BURUNDAISE OU ETRANGERE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Annexe 3

R.C. BUJUMBURA (1)
N° 11157/18

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Mentions marginales	N° d'ordre	Date du dépôt de la demande au Greffe	Date du refus d'immatriculation	Date de l'immatriculation :
—	12901	05/03/2018	Néant	05/03/2018
Radiation	(1)	Cadre réservé au Greffier		Signature du Greffier :

REPUBLIQUE DU BURUNDI — Tribunal de Commerce R.C.S. — MINISTERE DE LA JUSTICE

A. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE

1. - Raison sociale ou dénomination : ste COOPERATIVE « COOPERATIVE DE LA SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE » SOCIETE COOPERATIVE,
2. - Objet de la société (tel que défini par les statuts) (2) : Agriculture et elevage moderne. Transformation et vente des produits agricoles.
3. - Montant du capital : 15.000.000 FBU

Nombre d'actions qui le représentent : 150 Especes de titres :

Valeur de chaque action : 100.000 FBU.

Nombre de parts qui le représentent : Valeur de chaque part :

N.B. : Dans le cas où le capital n'est pas entièrement libéré, il y a lieu de mentionner :

Noms et prénoms des posseseurs d'actions ou de parts non entièrement libérées	Domicile	Nombre d'actions ou de parts possédées par chacun	Sommes versées par chacun
//	//	//	//

4. Lieu et adresse du siège social : BUJUMBURA Commune MUKAZA.

Lieu et adresse des succursalles, agences ou sièges d'exploitation au Burundi ou à l'étranger :

(1) Localité où est situé le Greffe

(2) Cet objet doit concorder avec la nature des activités commerciales qu'exerce en fait la société requérante et pour lesquelles elle sollicite son immatriculation au R C

5. Marques de commerce ou de fabrique déposés Lieu : _____ Date : _____ N° : _____

Modèles et dessins déposés à la Colonie : Lieu : _____ Date : _____ N° : _____

Brevets déposés à la Colonie Lieu : _____ Date : _____ N° : _____

6. Nantissement du fonds de commerce :

7 Nature de toutes les activités commerciales exercées pendant les 5 dernières années précédant la demande d'immatriculation au R.C., Au Burundi ou à l'étranger, ainsi que des sièges des établissements où ces activités ont été exercées :

Date	Nature	Sièges
	Début des activités	

B. Indications relatives aux personnes chargées de l'administration de la société et de celles disposant de la signature sociales (3)

Noms	Prénoms	Lieu et date de naissance	Autorisation de faire commerce s'il s'agit d'un incapable
NZEYIMANA	David	CIBITOKE MURWI 1990	

Lieu : BUJUMBURA Date : 05/03/2018 Signature (4) :

Certifié sincère et véritable.

(3) Il s'agit de tous les Administrateurs de la société et, en cas où elles ne seraient pas Administrateurs, de toutes les personnes disposant de la signature sociale.

(4) Précédée des mots "Certifié sincère et véritable" - La demande doit être introduite et signée par la ou les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la société ou qui disposent de la signature sociale et qui a ou ont pouvoir statutairement d'engager la société, ou par un mandataire de cette ou de ces personnes.

Documents à fournir en annexe à la demande d'immatriculation

1. Un spécimen de la signature des personnes disposant de la signature sociale. Pour les sociétés burundaises ou étrangères : des personnes disposant de la signature sociale au Burundi ou à l'étranger.
2. Une copie certifiée conforme par une autorité administrative et légalisée, des actes constitutifs ou modificatifs des statuts de la Société requérante ou un exemplaire du Bulletin Officiel du Burundi, dans lequel ces actes ont été publiés (a). (Pour les sociétés burundaises ou étrangères, il s'agit des actes dont le dépôt est prescrit par l'art. 9 du décret du 27 février 1887).
3. Une déclaration, sur formulaire D, datée et signée par chacune des personnes chargées de l'administration de la société requérante ou disposant de la signature sociale mentionnant les condamnations et interdictions éventuellement encourues par ces personnes pour un des faits infractions énumérés à l'arêt. 17 ou aux art. 31, al. 3 et 7, et 32 al. 2 du décret sur le R.C.
4. Un certificat de coutume rédigé dans la forme prescrite par la loi ou par les usages du pays ou le siège social est situé, énonçant explicitement les principes légaux de la société requérante envers les tiers. Ce certificat n'est exigé que des sociétés étrangères, il n'est par requis des sociétés relevant d'un pays qui a déposé au siège du Gouvernement Général, par la voie diplomatique, un exemplaire, soit en français, soit en kirundi, de ses lois nationales sur les sociétés (a).

(a) Si les actes et documents visés aux Nos 2 et 4 ci-dessus ont été rédigés dans une langue autre que le français ou le kirundi, il sera joint un exemplaire de leur traduction dans une de ces langues, par un traducteur assermenté, aux frais de la société requérante.

STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE « COOPERATIVE DE LA SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE » SOCIETE COOPERATIVE

Entre les personnes dont la liste est annexée aux présents statuts, Il est convenu de créer une coopérative régie par les présents statuts et la législation burundaise, spécialement par la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique.

Agence de Promotion des Investissements
A.P.I
Certifiés conforme aux statuts-type

CHAPITRE 1 : DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article1 : La coopérative constituée porte la dénomination de :« **COOPERATIVE DE LA SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE, COSCO TWIYUNGE en Sigle »,**

Elle est ci-après désignée par les termes ''la coopérative''

Article2 : Le siège social est fixé à **BUJUMBURA** Commune **MUKAZA**

Il peut être transféré à tout autre endroit par la décision de l'Assemblée Générale des Sociétaires.

Article3 **:** La coopérative a principalement pour objet :

- **AGRICULTURE ET ELEVAGE MODERNE**
- **TRANSFORMATION ET VENTE DES PRODUITS AGRICOLES**

La coopérative peut s'intéresser à toutes autres affaires de nature à favoriser son plein développement.

Article4 : La coopérative est constituée pour une durée **ILLIMITEE**

CHAPITRE 2 : CAPITAL SOCIAL

Article5 : Le capital social initial est fixé à la somme **Quinze Millions de francs burundais (15.000.000 Fbu)**. Il est représenté par **150 actions** d'une valeur nominale **de Cent Mille francs burundais (100.000 Fbu)** chacune.

Article6 : La part d'adhésion est fixée à **CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS**

Article 7 : Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des sociétaires

Article 8 : Les parts sont nominatives, librement négociables et cessibles entre Sociétaires. Ces parts donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la coopérative. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux sociétaires.

9

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION-DIRECTION

Article 9 : La coopérative est administrée par le conseil d'administration composée de **six** administrateurs sociétaires au moins nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de **cinq ans.**

Article10 : Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de tenir au moins une action nominative de la coopérative.

Agence de Promotion des Investissements
A.P.I
Certifiée conforme aux statuts-type

Article 11 : En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entrer deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 12 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer.

Article 13 : En cas d'empêchement le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Article 14 : L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 15 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou chaque fois qu'au moins deux administrateurs le demandent.

Article16 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.
Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.
Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

9

Article17 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative. Il nomme et révoque tous les employés et agents de la coopérative, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Article18 : le conseil d'administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la coopérative et la représenter dans ses rapports avec les tiers

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et fixe la durée de sa fonction.

Article19 : Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative.

Agence de Promotion des Investissements ★ A.P.I ★ Certifiés conformes aux statuts-type

CHAPITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Article20 : L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des parts ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

Article 21 : L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Article 22 : Un sociétaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne.
Tout sociétaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres sociétaires en vue d'être représentés à l'assemblée.
Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenu le même jour.

Article 23 : L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 14 des présents statuts.
Le président désigné le secrétaire et deux scrutateurs parmi les sociétaires présents.

Article 24 : Le droit de vote attaché aux parts est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque part social donne droit à une voix.

9

Article 25 : Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.
Aucune proposition faite par les sociétaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un deuxième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 26 : L'assemblée générale doit réunir les conditions définies à l'article 22 des statuts Lorsqu' elle décide :

a) D'une modification des statuts ;
b) D'une augmentation ou d'une réduction du capital ;
c) De la fusion avec une autre coopérative ou de l'aliénation totale des biens de la coopérative ;
d) De la dissolution de la coopérative

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Agence de Promotion des Investissements A.P.I Certifié conforme aux statuts-types

CHAPITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 27 : Les opérations de la coopérative sont surveillées par un conseil de surveillance.
Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Article 28 : Le conseil a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la coopérative. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, de toutes les écritures de la coopérative. Il doit soumettre à l'assemblée générale des sociétaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.
Chaque année, le conseil d'administration remet au conseil un état résumant la situation active et passive de la coopérative.

La coopérative ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

9

CHAPITRE 6 : DISSOLUTION-LIQUIDATION-TRANSFORMATION

Article 29 : En cas de dissolution de la coopérative, pour quelque cause que ce soit l'assemblée générale des sociétaires nomme le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments

Article 30 : Après apurement de toutes les dettes et charges de la coopérative et des frais de liquidation, l'avoir social servi tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts. Au cas où les parts ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en parts, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les sociétaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'assemblée générale des sociétaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative.
En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la coopérative peut être prononcée par les sociétaires possédant le quart des parts représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Article 31 : Pour l'exécution du présent statut, tout sociétaire administrateur, conseil ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura le 05/3/2018

Président du conseil d'administration

Mr NZEYIMANA DAVID

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBUR A Acte n° M/1024/2018 premier feuillet

REPUBLIQUE DU BURUNDI
OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix huit, vingtième jour du mois de Février, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : Monsieur NZEYIMANA David

En présence de Mr. SINDAKA Antoine et Mlle MANIRAMBONA Annonciate, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 20/2/2018, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE DE LA SOCIETE COOPERATIVE DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE»

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N°: M 1024/2018
FAIT A BUJUMBURA
LE 20/02/2018
1/6

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. NZEYIMANA David

Les témoins

Mlle. MANIRAMBONA Annonciate

Mr. SINDAKA Antoine

Maître SINDABIZERA Martin
NOTAIRE A BUJUMBURA

LE NOTAIRE

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N°: M 1024/2018
FAIT A Bujumbura
LE 20/08/2018
2 / 6

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE
DE LA SOCIETE COOPERATIVE DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

REPUBLIQUE DU BURUNDI
OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA

En date du 03 Février 2018, au Centre Communautaire de Bujumbura, s'est tenue une réunion des membres fondateurs de la société Coopérative de Solidarité Communautaire « **COSCO TWIYUNGE** »

A l'Ordre du jour étaient les points suivants :

1. Création d'une société Coopérative de Solidarité Communautaire

2. Nomination des membres du conseil d'Administration

Première résolution : Création d'une société Coopérative de Solidarité Communautaire

Les participants à la réunion ont décidé de créer une société coopérative dénommée **Coopérative de Solidarité Communautaire** au capital social de Quinze millions de francs Burundais (**15.000.000fbu**), divisé en cent cinquante (150) parts sociales d'une valeur de cent mille de francs Burundais **(100.000fbu)** chacune.

La Societe aura pour activité :

-Pratique de l'Agriculture et élevage moderne au Burundi (productions et transformations des produits agricoles, Elevages)
-Développer l'accès aux services financiers sur l'ensemble de territoire Burundais afin de permettre aux micros entrepreneurs du milieu rural ou urbain, de développer des activités Génératrices de revenus leur permettant d'améliorer leurs conditions de vies de manière pérenne.
-Protection de l'environnement et appui au développement (économique et Sociale).

Le siège social de la société sera fixé à Bujumbura Mairie. Il peut être transféré à tout autre lieu par la décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Deuxième résolution : Election des membres du conseil d'Administration

Après avoir décidé de la création de la société **Coopérative de Solidarité Communautaire « COSCO TWIYUNGE »,** les participants à la réunion ont procédé à l'élection des membres de son Conseil d'Administration.

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N° 1024/2018
FAIT A BUJUMBURA
LE 20/02/2018
3 6

Ainsi sont élus membres du conseil d'Administration :

1. **Mr David NZEYIMANA : Le Président**
2. **Mr Barnabé NIMBONA : Le Secrétaire**
3. **Mr *Toussaint* NSENGIYUMVA: *Le Conseiller***
4. **Mademoiselle Anitha NIYONZIMA : La Conseillère**
5. **Mr Egide NKUNDABAGENZI : Le Conseiller**
6. **Madame Imelde HABIMANA : La Conseillère**

REPUBLIQUE DU BURUNDI
OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA

Le conseil d'Administration est élu pour une durée de cinq ans.
La réunion a débuté à 15heures et a été clôturée à 17h30min

Etaient Présents à la réunion :

Ordre	NOM ET PRENOM	SIGNATURE
01	NZEYIMANA David	
02	HABIMANA Imelde	
03	IRAKOZE Richard	
04	NZOYITAZIRA Esron	
05	NGEZIMINWE Diomède	
06	NIYONZIMA Anitha	
07	NKUNDABAGENZI Egide	
08	NSAVYIMANA Daniel	
09	NTIRANYIBAGIRA Asman	
10	SABUSHIMIKE Boniface	
11	NIMPAYE Daniel	
12	SABUSHIMIKE Tharcisse	
13	MUGISHA Pamela	
14	NSENGIYUMVVA Toussaint	
15	HATUNGIMANA Philomène	
16	NKAMICANIYE Faustin	
17	NTIRAMPEBA Gustave	
18	NTIRAMPEBA Jeanine	
19	NIZIGIYIMANA Thamari	
20	NIMBONA Barnabé	
21	NKESHIMANA Pascal	

Le Rapporteur de la réunion,

Mr NIMBONA Barnabé

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N°: M 1024/2018
FAIT A BUJUMBURA
LE 20/02/2018
4 6

LISTE DES ADHERENTS DE LA COOPERATIVE DE SOLIDARITE

COMMUNAUTAIRE « COSCO TWIYUNGE »

REPUBLIQUE DU BURUNDI
OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA

Ordre	NOM ET PRENOM	N° C.N.I	Montant apporté	Parts détenues	Signature
01	NZEYIMANA DAVID	531.0506/71.204/010	**500.000**	**5**	
02	HABIMANA IMELDE	0201/126.917	**500.000**	**5**	
03	IRAKOZE RICHARD	531.1707/12907	**500.000**	**5**	
04	NZOYITAZIRA ESRON	1003/54.754	**500.000**	**5**	
05	NGEZIMINWE DIOMEDE	1004/34.300	**500.000**	**5**	
06	NIYONZIMA ANITHA	531.16.03/54399/010	**500.000**	**5**	
07	NKUNDABAGENZI EGIDE	0201.07/121	**500.000**	**5**	
08	NSAVYIMANA DANIEL	531.0506/99.255/014	**500.000**	**5**	
09	NTIRANYIBAGIRA ASMAN	531.0606/48.189/005	**500.000**	**5**	
10	SABUSHIMIKE BONIFACE	1004/72.762	**500.000**	**5**	
11	IRAMBONA YVONNE	0305/71.831	**500.000**	**5**	
12	NIMPAYE DANIEL	1004/76.542	**500.000**	**5**	
13	SABUSHIMIKE THARCISSE	1003/51.821	**500.000**	**5**	
14	MUGISHA PAMELA	0805/129.383	**500.000**	**5**	
15	NSENGIYUMVVA TOUSSAINT	0201/238.262	**500.000**	**5**	
16	HATUNGIMANA PHILOMENE	531.0305/47.177	**500.000**	**5**	
17	NIHORIMBERE J.CLAUDE	0306/72.411	**500.000**	**5**	
18	NTIRAMPEBA GUSTAVE	1004/113.076	**500.000**	**5**	
19	NTIRAMPEBA JEANINE	531.1104/24692/98	**500.000**	**5**	
20	NZIGIDASHIRA PAUL	0201/455.210	**500.000**	**5**	
21	HICUBURUNDI DAVID	0201/121.176	**500.000**	**5**	
22	NIZIGIYIMANA THAMARI	0201/153.212	**500.000**	**5**	
23	NIMBONA Barnabé	0201/73.983	**500.000**	**5**	
24	NKESHIMANA Pascal	531.0203/72.184	**500.000**	**5**	
25	NKAMICANIYE Faustin	302/56.000	**500.000**	**5**	
26	CINTIJE Audace	531.1201/10721/010	**500.000**	**5**	
27	NDIKUMANA Eric	0103/103.219	**500.000**	**5**	
28	NIYONIZEYE Etienne	0101/74.253	**500.000**	**5**	
29	BIGIRIMANA LAMBERT	531.1303/63.153/2014	**500.000**	**5**	
30	NKONGORO JUVENAL	0201/162.154	**500.000**	**5**	

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N°: 1024/2018
FAIT A BUJUMBURA
LE 20/02/2018
5 / 6

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1024/2018 du volume 16 de notre Office.

Etat de Frais : Original : 7.000
Expédition : (3.000 x6) : 18.000
25.000

Maître SINDABIZERA Martin
NOTAIRE A BUJUMBURA

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE
FAIT A Bujumbura
LE 20/02/2018

DEPOSE AU RAN DES MINUTES
PAR ACTE N°: M 1024/2018
FAIT A Bujumbura
LE 20/02/2018
6 / 6